

DÉCISION DCC 00-002
du 14 janvier 2000

**«COLLECTIF DES VICTIMES DE LA MODERNISATION
DU MARCHÉ DE OUANDO»**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation flagrante et délibérée de l'article 22 de la Constitution
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Violation des droits fondamentaux de la personne humaine
6. Saisine d'office
7. Expropriation pour cause d'utilité publique
8. Dédommagement
9. Violation de la Constitution (Non)

Le recours exercé par un collectif qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice est irrecevable.

L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Dès lors que des requérants ont été dédommagés dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 09 décembre 1997 sous le numéro 2011, par laquelle le «Collectif des victimes de la modernisation du marché de Ouando» se plaint de la « violation flagrante et délibérée de l'article 22 de la Constitution»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le «Collectif des victimes de la modernisation du marché de Ouando» allègue que les propriétaires des maisons limitrophes du marché de Ouando à Porto-Novo ont été privés de leur propriété dans le cadre de la modernisation dudit marché ; qu'il soutient que le préfet du Département de l'Ouémé a notifié à ces propriétaires une décision du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale selon laquelle ils ne peuvent prétendre à aucun dédommagement ; que néanmoins, le préfet a pris une note de service les «exonérant du paiement des compléments» qualifiés par lui de « première forme de dédommagement » ; que «depuis, rien n'est venu pour la deuxième forme» ; qu'il en conclut qu'il y a «violation flagrante de l'article 22 de la Constitution» ;

Considérant que ledit Collectif n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant toutefois que, s'agissant des droits fondamentaux de la personne humaine, la Cour, en vertu de l'article 121 de la Constitution, peut **se prononcer d'office** ;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose : «Toute *personne* a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété **que pour cause d'utilité publique** et contre **juste et préalable dédommagement**» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le préfet du Département de l'Ouémé affirme :

« - que dans le cadre des travaux de lotissement de Ouando – Djegan - Kpèvi - Gbodjè, il a été décidé de redimensionner le domaine du marché de Ouando ;

- que les occupants du nouveau domaine doivent être déplacés et recasés ailleurs à concurrence de leur apport, diminué de la portion de superficie correspondant au coefficient de réduction ;

- que ce principe est celui appliqué à tous les propriétaires et présumés propriétaires dont les parcelles sont affectées à des infrastructures communautaires ou à des voies de communication ;

- que les sinistrés du domaine du marché ne peuvent prétendre à un dédommagement **en dehors de ce qui est mentionné supra** ;

- que les intéressés en ont été informés» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ont été dédommagés conformément au plan d'occupation élaboré par la SERHAU - SEM et adopté par le Comité départemental de lotissement ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- Le recours du «Collectif des victimes de la modernisation du marché de Ouando» est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au «Collectif des victimes de la modernisation du marché de Ouando» et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille,

Messieurs

Lucien Sèbo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Hubert Maga
Jacques D. Mayaba

Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000